

**Arrêté préfectoral complémentaire
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS
Commune de Breuil-le-Sec**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS à exploiter une déchetterie à Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 encadrant les activités de la déchetterie de Breuil-le-Sec exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 3 juillet 2023 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS concernant la collecte d'amiante pour le site qu'elle exploite sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport et les propositions du 13 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 9 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande de modifications présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS concerne la collecte ponctuelle d'amiante pour le site qu'elle exploite sur la commune de Breuil-le-Sec ;
2. La modification apportée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
4. Le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas au titre du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
5. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS, dont le siège social est situé 9 rue Henri Breuil à Clermont (60600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la ZA de la Ferme des Sables, rue des Sables à Breuil-le-Sec (60840).

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 5.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Capacité maximale de 52,22 t dont 5 t d'amiante	A

2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :	Capacité maximale de 53 500 m ³	E
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement)

Article 4 : Déchets entrants dans l'établissement

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des horaires d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du gardien et des agents d'accueil.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets autorisés sur le site sont les suivants :

Matériaux	Signalisation sur le panneau d'affichage à l'entrée du site	Code déchets selon l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement
Tout-venant encombrants	Matelas, literie Mobilier	20 03 07 (déchets encombrants)
Gravats	Terre Gravats	17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramique autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06) 17 05 04 (terre cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03)
Déchets verts	Branchages Feuilles gazon	20 02 (déchets de jardin)
Bois	Bois	17 02 01 (bois), 2 01 38 (bois)
Métaux(en mélange)	Ferrailles	15 01 04 (emballages métalliques) 7 04 05 (métaux en mélange)
Pneumatiques	Pneus déjantés	16 01 03 (pneus hors d'usage)
Cartons	Cartons	20 01 01 (papier et carton)
Papiers		20 01 01 (papier et carton)
Bouteilles plastiques	Plastiques	15 01 02 (emballages en matières plastiques)
Verre	Verre	15 01 07 (emballages en verre)
Textiles	Tapis, tentures Textiles	04 02 22 (fibres textiles ouvrées) 20 01 10 (vêtements) 20 01 11 (textiles)

Huiles minérales	Huiles usagées Aires de vidange	13 02 (huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées)
Batteries	Batteries	16 06 01 (accumulateurs au plomb)
Piles (en mélange)	Piles	16 06 (piles et accumulateurs) 20 01 33 et 34 (piles et accumulateurs)
Produits chimiques (DTQD) (acides-bases-solvants -produits phytosanitaires...)	Radiographies Produits chimiques Peintures Tubes néon	20 01 13 (solvants), 20 01 14 (acides) 20 01 15 (déchets basiques), 20 01 19 (pesticides) 20 01 27 et 28 (peinture, encres, colles et résines), 20 01 29 et 30 (détergents) 20 01 33 et 34 (piles et accumulateurs)
DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)	Électroménager Matériel informatique	20 01 21 (tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure) 20 01 23 (équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.) 20 01 35 (équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux...)
Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	Déchets d'amiante	17 06 01* (matériaux d'isolation contenant de l'amiante) 17 06 05* (matériaux de construction contenant de l'amiante)

Article 5 : Réception des déchets d'amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et au préfet de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

03 44 06 12 60

Destinataires :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Breuil-le-Sec

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France